



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 950
Objet : stationnement vélos
Clos Cardinal

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des vélos, Clos Cardinal ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 41.- « Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, voies, promenades ou terre-pleins » est complété par :

Emplacements réservés aux vélos :

Clos Cardinal, côté prairie, sur 5 mètres.

ARTICLE 2.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remisé dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

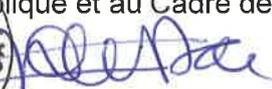
ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 14 Mai 2024



Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 951

**Objet : Stationnement réglementé - Zone bleue limitée à 1h30
Clos Cardinal**

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement et la rotation des véhicules en instaurant un stationnement en zone réglementée (zone bleue : durée maximale limitée à 1h30).

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 37 bis.- « Zones où le stationnement est réglementé » est complété par :

Sont placées en zone bleue, à durée maximale de stationnement limitée à 1h30 :

- les 28 places de stationnement situées sur le parking du Clos Cardinal.

ARTICLE 2. - Le stationnement sera réglementé, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août, par la mise en place d'un disque (zone bleue) de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 14 Mai 2024

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 953

Objet : stationnements réservés aux véhicules des grands invalides de guerre et handicapés
parking Clos Cardinal

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes handicapées (GIC et GIG), en leur réservant un certain nombre de places de parking sur les voies publiques de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié comme suit :

ARTICLE 41.- « Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, promenades ou terrains » est complété par :

Stationnement sur emplacements réservés aux véhicules des grands invalides de guerre et handicapés :

- Boulevard Baron du Marais N° 46, au droit de la salle des fêtes, 1 emplacement.
- Place Xavier Ricard, place de l'Eglise, 1 emplacement.
- Rue Alexandre Berthier, au droit du N° 3, 1 emplacement.
- Rue de Chavril, à l'entrée du centre commercial, 1 emplacement.

- **Place Clair Tisseur**, au droit de la haie du square, 1 emplacement.
- **Place Saint Luc**, parking central, au droit du N° 4, 1 emplacement.
- **Avenue Maréchal Foch**, au droit de la MJC (N° 112), 1 emplacement.
- **N° 20, Chemin des Fonts**, à l'entrée des tennis, 1 emplacement.
- **Place Saint Luc**, côté Caisse d'Epargne, 1 emplacement.
- **Rue Simon Jallade**, au droit de la Maison Odette Witkowska, 1 emplacement.
- **N° 1, place Francois Millou**, au droit du magasin «Bleu Griotte», 1 emplacement.
- **Chemin de Montray**, au droit de l'entrée du cimetière, 1 emplacement.
- **Chemin de Chantegrillet**, au droit de l'entrée de l'école Sainte Thérèse, 1 emplacement.
- **Chemin de Chantegrillet, face au N° 61, 1 emplacement.**
- **Avenue Georges Clémenceau**, à droite de l'entrée Est du parc Bourrat, 1 emplacement.
- **Chemin de Montray**, parking au droit du restaurant Fenet, 1 emplacement.
- **Rue Jean Baptiste Simon**, face au N° 53, 1 emplacement.
- **Place Laurent Paul**, vers la sortie Sud de la dite place, 1 emplacement.
- **N° 18, place Xavier Ricard**, à droite du portillon d'entrée, 1 emplacement.
- **Rue Sainte Barbe**, au droit du gymnase, 2 emplacements.
- **Parking de la Fournache**, à droite à l'entrée du parking, 1 emplacement.
- **Avenue Maréchal Foch**, sur le parking public au droit du N° 4, 1 emplacement.
- **Parking Lichfield**, sur la gauche à l'entrée, 1 emplacement.
- **Place Xavier Ricard**, au droit du numéro 2, 1 emplacement.
- **N° 29, chemin des Fonts**, à hauteur du passage piétons, 1 emplacement.
- **Parking Paroisse Saint Luc**, 1 emplacement.
- **Parking face au 74 route de la Libération**, 1 emplacement.
- **Allée Jean-Paul II**, face à l'entrée de l'école, 1 emplacement.
- **Avenue de Limburg**, face au numéro 12, 1 emplacement.
- **Chemin des Prés**, sur le parking du 17-19, 2 emplacements.
- **Rue des Genêts**, au droit du numéro 13, 1 emplacement.
- **Allée Alban Vistel**, au droit du portail d'entrée du stade du Plan du Loup, 1 emplacement.
- **Place Henri Révy**, 2 emplacements.
- **Chemin de Montray**, face au chemin des Santons, 1 emplacement.
- **Parking situé rue Sainte Barbe**, à l'angle de la rue du Docteur Pravaz, 2 emplacements.
- **Avenue du 11 Novembre, sur le parking de la bibliothèque**, face à la piscine, 2 emplacements.
- **Parking boulevard des Provinces**, à l'angle du chemin de Chavril, 2 emplacements.
- **Avenue du 11 Novembre**, au droit de la piscine, 1 emplacement.
- **Rue Deshay**, au droit du numéro 15, 1 emplacement.
- **Allée Jean-Paul II**, au droit du numéro 2, devant l'école, 1 emplacement.
- **Parking Grande Rue**, face au numéro 47, à l'entrée du parking à gauche, 1 emplacement.
- **Parking du Tonnelier**, 22 rue du Vingtain, face à l'entrée, 1 emplacement.
- **Avenue de Limburg**, au droit des numéros 31 et 33, 1 emplacement.
- **Parking du gymnase Barlet**, 50 rue Chatelain, à l'entrée et à la sortie du parking à droite, 2 emplacements.
- **Rue du Neyrard**, sur le parking du Méridien, en amont du portail du CSF, 1 emplacement.
- **Rue Châtelain**, au numéro 20, à l'arrière de l'espace culturel, 1 emplacement.
- **Chemin de Bramafan**, face au numéro 8, 1 emplacement.
- **Parking du gymnase du Plan du Loup**, allée Alban Vistel, angle Sud-Ouest, 1 emplacement.
- **Parking Clos Cardinal**, à l'angle de l'allée Beausoleil et de la rue du Château (côté parc), 1 emplacement.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent N° 936.

ARTICLE 3.- Le stationnement est gratuit sur l'ensemble des emplacements réservés aux handicapés.

ARTICLE 4.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 5.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 9.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 14 Mai 2024

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 954

Objet : rue Châtelain

Stationnement interdit

Le Maire de Sainte-foy-lès-lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient pour des mesures de sécurité, de réglementer le stationnement sur une partie de la rue Châtelain.

ARRETE

ARTICLE 1- L'arrêté municipal du 1^{er} mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 40- « Voies ou portions de voies où le stationnement est interdit » est complété par :

- rue Châtelain, depuis 3 mètres en amont du portail du numéro 10 jusqu'à la voie de sortie des numéros 16 et 18.

Tout stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et sera passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 3.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 7.- Messieurs les agents de la Police National, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 28 Mai 2024

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 955

**Objet : Stationnement réglementé - Zone bleue limitée à 1h30
Allée Beausoleil**

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement et la rotation des véhicules en instaurant un stationnement en zone réglementée (zone bleue : durée maximale limitée à 1h30).

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 37 bis.- « Zones où le stationnement est réglementé » est complété par :

Sont placées en zone bleue, à durée maximale de stationnement limitée à 1h30 :

- 4 places de stationnement situées allée Beausoleil, côté façade Est de la résidence « Le ClosBeausoleil ».

ARTICLE 2. - Le stationnement sera réglementé, tous les jours, sauf dimanches, jours fériés et pendant le mois d'août, par la mise en place d'un disque (zone bleue) de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 28 Mai 2024

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA



Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté permanent n° 956
Objet : stationnement vélos
rue Sainte-Barbe

Le Maire de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,

- les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des vélos, avenue Maréchal Foch ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'arrêté municipal du 1er mars 1966 concernant le Règlement Général de la Circulation est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 41.- « **Stationnement autorisé sur les places, trottoirs, voies, promenades ou terre-pleins** » est complété par :

Emplacements réservés aux vélos :

Rue Sainte-Barbe, à l'angle de la rue du Docteur Pravaz, sur 1 place de stationnement, en amont du passage piétons, côté caserne des pompiers.

ARTICLE 2.- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être enlevé et remis dans une fourrière agréée par le Préfet du département.

ARTICLE 3.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 4.- Les dispositions définies par l'article 1er susvisé prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 8.- Messieurs les agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 28 Mai 2024

Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA